



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N°2025-DRJH-004

--

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES SUR LA ZONE AUXR_PARC A APPOIGNY

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5216-5 qui confère aux communautés d'agglomération la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales qui transfère le pouvoir de police spéciale en matière d'accueil des gens du voyage des maires aux présidents des EPCI ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté n°PREF/CAB/2024-0702 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté de l'Auxerrois dispose d'une aire d'accueil permanente pour les gens du voyage de passage route de Toucy à Auxerre ;

Considérant que la loi susvisée permet au Président de l'EPCI d'interdire en dehors des aires et terrains le stationnement des résidences mobiles sur le territoire d'une commune membre de l'EPCI ;

Considérant les occupations illicites récurrentes entraînant des troubles à l'ordre public et notamment des nuisances à la tranquillité du voisinage, des troubles à la sécurité liés à l'exploitation des réseaux et des difficultés liées à la salubrité publique au regard des installations inexistantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur le territoire de la zone d'activités d'AuxR_Parc située sur la Commune d'Appoigny.



communauté
de l'auxerrois

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté, le Président saisi le Préfet afin de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Yonne ;
- La police municipale ;

Le 17/03/2025

Le Président,

Crescent MARAULT